

publié sur le site le 3 août 2022



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1224

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION LE YAM'S - CONCERT 5, 26 AOÛT ET 3 SEPTEMBRE – PLACE AUX LAINES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal pour l'année 2022 délivré à Monsieur Mickaël ROLLAND, Bar le Yam's, 1 place aux Laines, 43000 LE PUY-EN-VELAY, lui permettant d'installer sa terrasse place aux Laines,

VU l'organisation d'animations estivales par les cafetiers restaurateurs et la nécessité d'installer une sonorisation pour chacune d'entre elles,

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël ROLLAND, Bar le Yam's, 1 place aux Laines, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de concerts, Monsieur Mickaël ROLLAND, gérant de l'établissement «Bar le Yam's», est autorisé à installer une sonorisation dans le périmètre de sa terrasse située place aux Laines et accordée par arrêté municipal pour l'année 2022 :

- les vendredis 5 août, 26 août et 3 septembre 2022 de 18h à 23h.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur Mickaël ROLLAND devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Mickaël ROLLAND est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19 en cas de l'évolution de la situation. Il devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mickaël ROLLAND, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

publié sur le site le 3 août 2022



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1225

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION RESTAURANT L'ENTRE DEUX - DANSE SALSA PLACE DU PLOT 21 AOÛT 2022



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal pour l'année 2022 délivré à Monsieur Arnaud SPAYMANT, 12 place du Plot, 43000 LE PUY-EN-VELAY, lui permettant d'installer sa terrasse place du Plot,

VU l'organisation d'animations estivales par les cafetiers restaurateurs et la nécessité d'installer une sonorisation pour chacune d'entre elles,

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud SPAYMANT, Restaurant l'Entre Deux, 12 place du Plot, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une manifestation de danse salsa, Monsieur Arnaud SPAYMANT, gérant du restaurant «l'Entre Deux», est autorisé à **installer une sonorisation** dans le périmètre de sa terrasse située **place du Plot** et accordée par arrêté municipal pour l'année 2022 :

- le dimanche 21 août 2022 de 16h30 à 22h.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation de la manifestation susvisée, Monsieur Arnaud SPAYMANT **devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, la date sera comptabilisée.**

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Arnaud SPAYMANT est chargé, en sa qualité d'organisateur, **de veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19 en cas de l'évolution de la situation.** Il devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Arnaud SPAYMANT, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1226

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DU COLLEGE
MODIFICATIF ARRÊTÉ 22/BM/956**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 22 juin 2022 réservant des places de stationnement pour les organisateurs dans le cadre de l'organisation des animations estivales 2022 programmées par la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de representer un autre emplacement pour les organisateurs, de façon à leur faciliter le stationnement de leurs véhicules,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n°22/BM/956 est ainsi modifié :

« Dans le cadre des animations estivales place du Clauzel, place du Martouret et place du Plot, et afin de permettre le bon déroulement de celles-ci prévues sur le domaine public, le **stationnement** sera **interdit** à tous **véhicules** :

- sur trois emplacements de stationnement situés **rue du Collège** :
 - * **samedi 6 août 2022 de 10h à 13h et de 17h à 20h,**
 - * **mardi 9 août 2022 de 10h à 13h,**
 - * **mercredi 10 août 2022 de 17h à 20h.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement des véhicules des organisateurs des différentes associations. »

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée. Les organisateurs devront retirer les barrières en fin d'animation et les ranger sur le côté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1229

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par Monsieur Maxime MOREAU,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Maxime MOREAU est autorisé à stationner **un camion de location** immatriculé **FS-198-BC** sur deux emplacements de stationnement payant, **au plus près du n° 10 avenue Clément Charbonnier, du jeudi 11 août 2022 à 19h00 au vendredi 12 août 2022 à 12h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Maxime MOREAU prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – Monsieur Maxime MOREAU déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

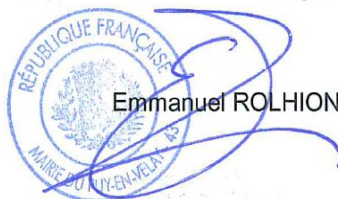
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime MOREAU et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1232

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un camion immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB, sur la voie de circulation, au droit du n° 11 rue de la Gazelle, le vendredi 19 août 2022 de 7h00 à 10h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le vendredi 19 août 2022 de 7h00 à 10h00, le stationnement sera interdit à tous véhicules, en face, sur l'emplacement de stationnement situé au droit du n° 10 rue de la Gazelle. Cet emplacement ainsi libéré permettra de maintenir la circulation automobile.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment :
 - en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé,
 - en implantant de part et d'autre de l'intervention, des triangles de sécurité routière et en positionnant des cônes de Lübeck au droit du déménagement en créant une longue chicane pour les automobilistes,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- stationner le véhicule au plus près de la façade de l'immeuble,
- garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

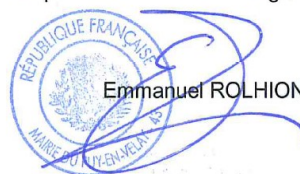
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1235

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n° 35 Boulevard Saint Louis, l'entreprise « **les Déménageurs Bretons** » est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **836-KS-43** ou **EX-593-QB** sur l'emplacement de stationnement réservé aux livraisons situé au droit du n°33 boulevard Saint Louis, ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir au droit du n° 35 boulevard Saint Louis, **le mardi 30 août 2022 de 7h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,*
- *maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,*
- *instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1237

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement 11 avenue Georges Clémenceau, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner **un camion** immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB ainsi qu'**un monte-meubles à cheval sur le trottoir et la voie de circulation** au droit du n° 2 rue des Carmes, le mercredi **31 août 2022 de 7h00 à 14h00**.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le mercredi **31 août 2022 de 7h00 à 14h00**, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, en face, sur les trois emplacements** de stationnement situés rue des Carmes côté impair. **Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.**

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment :*
 - *en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés,*
 - *en implantant de part et d'autre de l'intervention, des triangles de sécurité routière et en positionnant des cônes de Lübeck au droit du déménagement en créant une longue chicane pour les automobilistes,*
- *maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *stationner les véhicules au plus près de la façade de l'immeuble,*
- *garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.*

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation